

Etoile Direct
 Libre réponse 28 053
 75 919 PARIS Cedex 19

VOS COORDONNEES

Nom		Prénom	
Nom de jeune fille		Profession	
Né(e) le	A		
Adresse		Code postal	
Ville		E-mail	

DEMANDE D'ADHESION A PROTECTION JURIDIQUE

- Oui, je souhaite disposer d'une assurance qui prévoit l'accès à un service d'informations juridiques par téléphone, une assistance juridique en cas de litiges et la prise en charge de frais de procédures auprès d'AVIVA Assurances, 13 rue du Moulin Bailly 92272 BOIS COLOMBES cedex RCS NANTERRE 306 522 665 agréée à gérer la branche Protection Juridique en application des dispositions de l'article R321-1 du Code des Assurances
- Oui, j'ai noté que sont, notamment, exclus les litiges avec le Crédit du Nord ou l'une de ses filiales, les fautes intentionnelles qui me sont imputables, les infractions ayant causé un dommage à un tiers, les infractions relatives à la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants, au délit de fuite ou aux règles de stationnement, les litiges concernant la construction d'un immeuble ou relatifs au droit de la famille. J'ai bien noté que les litiges dont j'ai connaissance au moment de la souscription du contrat ne sont pas pris en charge.
- Oui, j'ai pris connaissance des Conditions Générales valant note d'information du contrat Protection Juridique, notamment des conditions de prise d'effet des garanties, de leur champ d'application et des exclusions dont elles sont assorties, et je souhaite souscrire à ce contrat qui répond à mes principaux besoins et exigences.
- Le montant de la cotisation annuel est fixé à 71.00 €
 Si je suis détenteur de la Convention Norplus, cette cotisation annuelle est fixée à 56.80€ (20% de réduction).
- Tarifs en vigueur au 1^{er} mai 2016 sous réserve de modification réglementaire.
- J'autorise la Banque à prélever automatiquement, à chaque échéance annuelle, le montant de la cotisation sur le compte désigné ci-après :

Banque				Agence				Numéro de compte				RIB	

- Je reconnais préalablement à la demande de souscription, avoir reçu, pris connaissance, et rester en possession des conditions générales d'assurance qui précisent les conditions d'exercice du droit de renonciation.
- Mon contrat prendra effet dès signature et réception du bulletin. L'adhésion est valable un an et se renouvelle chaque année par tacite reconduction.
- **Cette demande d'affiliation est à retourner au plus tard sous 10 jours, le cachet de La Poste faisant foi.**
- Je reconnais que, préalablement à la signature de ma demande de souscription au contrat Protection Juridique, mon intermédiaire s'est assuré que ce contrat était conforme à mes exigences et à mes besoins.
- Je suis informé(e) que je dispose d'un délai de renonciation de 14 jours qui court à compter de la conclusion du contrat. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courrier à mon agence.

Je déclare ne pas être déjà adhérent(e) à la Protection Juridique.

Fait en 2 exemplaires à (cet exemplaire est à renvoyer)

Le :

Signature du titulaire précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion. Elles ne feront l'objet de communication en dehors du Crédit du Nord et éventuellement de ses filiales et de ses assureurs, que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la pratique professionnelle. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies au moyen de ce document ont le droit d'en obtenir la communication auprès du Service Consommateur de la Banque dont l'adresse est indiquée ci-après, et d'en exiger le cas échéant la modification : Crédit du Nord - Direction de la Qualité et des Relations Clientèles - 59 Boulevard Haussmann - 75 008 Paris
 Crédit du Nord - Société anonyme au capital de 740 263 248 euros au 01/01/2006 - SIREN 456 504 851 - RCS Lille - Siège social : 28 place Rihour 59800 Lille - Siège central : 59 boulevard Haussmann 75008 Paris - Tel : 01 40 22 40 22

Crédit du Nord – Société de courtage d'assurances non soumise à une obligation contractuelle d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurances (mode b selon l'article L 520-1 du code des assurances) et travaillant principalement avec l'entreprise d'assurance : AVIVA

ORIAS : 07 023 739 (site internet Orias : <http://www.orias.fr>)
 Pour toute difficulté éventuelle, contactez votre Conseiller de Clientèle : il est votre interlocuteur privilégié pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à :
 Direction de la Qualité et des Relations Clientèle - Service Consommateurs Groupe Crédit du Nord – 59 boulevard Haussmann 75008 Paris.
 Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution(ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9

VOS COORDONNEES

Nom		Prénom	
Nom de jeune fille		Profession	
Né(e) le	A		
Adresse		Code postal	
Ville		E-mail	

DEMANDE D'ADHESION A PROTECTION JURIDIQUE

- Oui, je souhaite disposer d'une assurance qui prévoit l'accès à un service d'informations juridiques par téléphone, une assistance juridique en cas de litiges et la prise en charge de frais de procédures auprès d'AVIVA Assurances, 13 rue du Moulin Bailly 92272 BOIS COLOMBES cedex RCS NANTERRE 306 522 665 agréée à gérer la branche Protection Juridique en application des dispositions de l'article R321-1 du Code des Assurances
- Oui, j'ai noté que sont, notamment, exclus les litiges avec le Crédit du Nord ou l'une de ses filiales, les fautes intentionnelles qui me sont imputables, les infractions ayant causé un dommage à un tiers, les infractions relatives à la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants, au délit de fuite ou aux règles de stationnement, les litiges concernant la construction d'un immeuble ou relatifs au droit de la famille. J'ai bien noté que les litiges dont j'ai connaissance au moment de la souscription du contrat ne sont pas pris en charge.
- Oui, j'ai pris connaissance des Conditions Générales valant note d'information du contrat Protection Juridique, notamment des conditions de prise d'effet des garanties, de leur champ d'application et des exclusions dont elles sont assorties, et je souhaite souscrire à ce contrat qui répond à mes principaux besoins et exigences.
- Le montant de la cotisation annuel est fixé à 71.00 €
Si je suis détenteur de la Convention Norplus, cette cotisation annuelle est fixée à 56.80 € (20% de réduction).
- Tarifs en vigueur au 1^{er} mai 2016 sous réserve de modification réglementaire.
- J'autorise la Banque à prélever automatiquement, à chaque échéance annuelle, le montant de la cotisation sur le compte désigné ci-après :

Banque				Agence				Numéro de compte								RIB			

- Je reconnais préalablement à la demande de souscription, avoir reçu, pris connaissance, et rester en possession des conditions générales d'assurance qui précisent les conditions d'exercice du droit de renonciation.
- Mon contrat prendra effet dès signature et réception du bulletin. L'adhésion est valable un an et se renouvelle chaque année par tacite reconduction.
- **Cette demande d'affiliation est à retourner au plus tard sous 10 jours, le cachet de La Poste faisant foi.**
- Je reconnais que, préalablement à la signature de ma demande de souscription au contrat Protection Juridique, mon intermédiaire s'est assuré que ce contrat était conforme à mes exigences et à mes besoins.
- Je suis informé(e) que je dispose d'un délai de renonciation de 14 jours qui court à compter de la conclusion du contrat. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courrier à mon agence.

Je déclare ne pas être déjà adhérent(e) à la Protection Juridique.

Fait en 2 exemplaires à

(cet exemplaire est à conserver)

Le :

Signature du titulaire précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion. Elles ne feront l'objet de communication en dehors du Crédit du Nord et éventuellement de ses filiales et de ses assureurs, que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la pratique professionnelle. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies au moyen de ce document ont le droit d'en obtenir la communication auprès du Service Consommateur de la Banque dont l'adresse est indiquée ci-après, et d'en exiger le cas échéant la modification : Crédit du Nord - Direction de la Qualité et des Relations Clientèles - 59 Boulevard Haussmann - 75 008 Paris
Crédit du Nord - Société anonyme au capital de 740 263 248 euros au 01/01/2006 - SIREN 456 504 851 - RCS Lille - Siège social : 28 place Rihour 59800 Lille - Siège central : 59 boulevard Haussmann 75008 Paris - Tel : 01 40 22 40 22.

Crédit du Nord – Société de courtage d'assurances non soumise à une obligation contractuelle d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurances (mode b selon l'article L 520-1 du code des assurances) et travaillant principalement avec l'entreprise d'assurance : AVIVA

ORIAS : 07 023 739 (site internet Orias : <http://www.orias.fr>)

Pour toute difficulté éventuelle, contactez votre Conseiller de Clientèle : il est votre interlocuteur privilégié pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à :

Direction de la Qualité et des Relations Clientèle - Service Consommateurs Groupe Crédit du Nord – 59 boulevard Haussmann 75008 Paris.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution(ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

Le contrat groupe N° 12 900 040 est souscrit par le Crédit du Nord, société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 739, domiciliée 59 Bd Haussmann 75008 Paris, pour son compte et celui de ses filiales bancaires auprès de AVIVA Assurances 13 rue du Moulin Bailly 92270 BOIS-COLOMBES RCS Nanterre 306 522 665-, compagnie d'assurance régie par le Code des Assurances (art R310-5 du code des assurances) et agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R321.1 du Code des Assurances. La gestion des litiges est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances qui est désignée par AVIVA Protection Juridique et Fiscale ou par « nous » ci-après.

La garantie, régie par le code des assurances, se compose :

- des conditions générales valant notice d'information qui définissent son champ d'application, ses modalités de mise en œuvre et ses limites,
- du bulletin de demande d'adhésion qui personnalise la garantie en fonction des informations que vous avez données.

I) DEFINITIONS

« **ASSURE** » : vous-même, nommément désigné sur la demande d'adhésion, titulaire ou co-titulaire d'un compte ouvert au Crédit du Nord ou dans l'une de ses filiales bancaires ou banques associées, en qualité de simple particulier agissant dans le seul cadre de votre vie privée. Peuvent bénéficier de cette garantie :

Votre conjoint, non séparé de corps, ou la personne vivant maritalement avec vous ou la personne habitant avec vous dans le cadre d'un PACS ; vos enfants mineurs et majeurs célibataires fiscalement à votre charge.

« **BIEN MOBILIER** » : tous biens pouvant être déplacés sans détérioration (meubles, appareils électroménagers, bicyclettes...), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements) et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire garantie ou servant dans le cadre de vos loisirs.

« **CONFLIT D'INTERETS** » : difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige.

« **DELAI DE CARENCE** » : période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

« **DEPENDANCES** » : annexes attachées à la résidence principale ou secondaire (garage, abri de jardin, abri à bois, appentis).

« **FAIT GENERATEUR DU LITIGE** » : évènement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

« **FRAIS DE PROCEDURE** » : part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant.

« **LITIGE** » : situation qui vous oppose à un tiers

« **PERIODE DE GARANTIE** » : laps de temps au cours duquel la garantie s'applique (de la date d'effet de votre contrat à la date de sa résiliation).

« **RESIDENCE PRINCIPALE** » : local d'habitation dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : art.1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire.

« **RESIDENCE SECONDAIRE** » : local d'habitation que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : art.1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier ou de multipropriétaire.

« **SINISTRE** » :

- Refus que vous opposez à la réclamation que présente le tiers,
- Refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- Citation en justice qui vous est délivrée,

à l'occasion d'un litige garanti.

« **TIERS** » : personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. AVIVA Protection Juridique et Fiscale intervient contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile.

II) OBJET DE LA GARANTIE

A) SERVICE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Les juristes spécialisés du Service de renseignements juridiques par téléphone de La Paix sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige.

Vous pouvez contacter ce service du lundi au samedi, de 9 h à 20 h au numéro de téléphone suivant : 0825 00 88 55. (0.15 € TTC la minute hors coût opérateur).

Votre numéro de compte bancaire vous sera demandé pour accéder au service.

B) PROTECTION JURIDIQUE

AVIVA Protection Juridique et Fiscale intervient lorsque vous êtes en conflit avec un tiers identifié dans le cadre de votre activité professionnelle en qualité de salarié ou de votre vie privée à l'occasion d'un litige garanti.

1- Service d'assistance juridique

AVIVA Protection Juridique et Fiscale vous assiste :

- en recours si vous êtes fondé à obtenir la réparation d'un préjudice, la reconnaissance d'un droit ou la restitution d'un bien,
- en défense si vous êtes fondé à contester la réclamation présentée par un tiers.

AVIVA Protection Juridique et Fiscale met tous les moyens en oeuvre pour tenter de régler le litige à l'amiable.

2 - Prise en charge des frais de justice

Si une procédure judiciaire est nécessaire, AVIVA Protection Juridique et Fiscale vous assiste et prend en charge les honoraires de votre avocat et les frais de procédure dans les conditions définies ci-après.

PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE (Série A)

III) PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION

La garantie prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve du paiement de la prime. L'assurance est conclue pour un an et se proroge ensuite d'année en année tacitement.

Sont garantis les sinistres nés pendant la période de garantie et résultant de faits générateurs dont vous n'aviez pas connaissance à la souscription du contrat.

IV) LITIGES GARANTIS AU TITRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Vous bénéficiez de la garantie dans le cadre des événements énumérés ci-dessous.

GARANTIE CONSOMMATION

Tous les litiges relatifs aux actes de consommation de biens mobiliers ou de services et notamment ceux relatifs à :

- l'achat, la vente, la livraison, la location, l'usage, le prêt, la réparation, l'entretien d'un bien mobilier ou d'un véhicule terrestre,
- la fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, banque... **hormis les prestations effectuées par un professionnel du bâtiment (voir Garantie Habitation).**

Sont exclus les litiges résultant de l'achat, de la possession ou de la vente de parts sociales ou d'actions quel que soit le support, portefeuille individuel ou placement collectif et ceux intervenant avec des intermédiaires boursiers.

GARANTIE HABITATION

Les litiges concernant votre résidence principale ou votre résidence secondaire la plus proche de votre domicile relatifs :

- à son achat ou à sa vente lorsque vous en êtes propriétaire ;
- à sa location lorsque vous en êtes locataire ;
- aux conflits de copropriété : contestation de décisions d'assemblée générale en application du règlement de copropriété, répartition des charges... ;
- aux travaux intérieurs de réparation, d'entretien ou d'embellissements concernant l'électricité la plomberie, les sols et murs, le chauffage et aux travaux d'entretien ou de remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets ;

- aux travaux extérieurs d'entretien, de rénovation concernant les couvertures, les façades, les clôtures, les espaces verts ou les dépendances si le montant total des travaux effectués par le professionnel est **inférieur à 8 000 € TTC par lot.**

Les litiges résultant des troubles de voisinage, de la mitoyenneté ou du bornage sont garantis, sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un **déla**

de carence de 6 mois après la date d'effet de votre adhésion.

Sont exclus les litiges :

- **concernant la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, la création ou le changement de destination d'une pièce d'habitation, l'aménagement de combles ;**
- **vous concernant en tant que membre d'un Syndicat de copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision ;**
- **résultant de votre activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical.**

GARANTIE DROIT DU TRAVAIL

Tous les litiges liés à l'exécution de votre contrat de travail : rémunération, accident du travail, licenciement...

Tous les litiges dans lesquels vous êtes mis en cause en qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée : assistante maternelle, personnel d'entretien...

Sont exclus les conflits collectifs (grèves, lock out), ou consécutifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, et les licenciements dans le cadre de la mise en redressement ou de la liquidation de l'entreprise qui vous emploie.

GARANTIE SANTE ET PREVOYANCE

Les litiges avec un professionnel de la santé, une clinique ou un établissement hospitalier à l'occasion d'actes pris en charge par la Sécurité Sociale, et avec les organismes sociaux, mutualistes, de retraite ou de prévoyance, dont vous relevez.

GARANTIE FISCALE

Les litiges avec l'Administration fiscale consécutifs à une notification officielle de redressement ou une proposition de rectification en matière d'impôt sur le revenu (déclaration 2042), d'impôts directs locaux (taxe foncière, taxe sur le bâti et le non bâti), bénéfiques non commerciaux, d'impôts sur la fortune, **sous réserve que vous ayez rempli de bonne foi votre déclaration fiscale.**

GARANTIE DE L'ADMINISTRE

Les litiges avec l'Administration, les Services publics, les Collectivités locales à l'occasion desquels vous subissez à titre personnel un préjudice direct.

Sont exclus les litiges avec l'Administration fiscale (voir Garantie Fiscale) et les Services des douanes.

GARANTIE DES SUCCESSIONS

Les litiges relatifs aux opérations de liquidations de la succession de vos père et mère lorsque le litige vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe ou au notaire chargé de la succession. Le décès doit être survenu après la prise d'effet du contrat.

GARANTIE PENALE

Les litiges lorsque vous êtes poursuivi pour des infractions non intentionnelles et pour les infractions au code de la route.

Sont exclus les infractions ayant causé un dommage à un tiers, les infractions relatives à la conduite en état d'ivresse, ou sous l'empire de stupéfiants, au délit de fuite ou aux règles du stationnement.

GARANTIE RECOURS

- Les recours lorsque vous êtes victime d'un accident causé par un tiers avec lequel vous êtes en relation contractuelle à l'occasion des événements garantis ci-dessus : hôtelier, restaurateur, transporteur, hôpital...
- Les litiges relatifs aux crimes ou délits dont vous êtes victime.

GARANTIE ASSOCIATION

Les litiges que vous rencontrez avec une association ainsi que les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre participation bénévole à une association de type loi 1901 à but non lucratif, si vous êtes personnellement mis en cause à ce titre.

V) EXCLUSIONS

Outre les exclusions énumérées précédemment, sont toujours exclus les litiges :

- résultant de faits générateurs dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet de l'adhésion ;
 - dont vous avez connaissance après la résiliation de votre adhésion;
 - résultant d'un différend entre vous et nous ou AVIVA Assurances au sujet du présent contrat hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage
 - résultant d'un différend entre vous et le Crédit du Nord ou l'une de ses filiales bancaires ou banques associées ;
 - résultant de fautes intentionnelles qui vous sont imputables ;
 - relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraires aux bonnes mœurs ;
 - relatifs à un immeuble non expressément garanti ;
 - relatifs à la construction, la réparation et l'entretien de piscines ou de vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
 - vous opposant à un assureur dommages ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale ;
 - relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - se rapportant à l'état civil, à la nationalité, au droit et à l'état des personnes et de la famille, à la filiation et à l'adoption, aux régimes matrimoniaux, aux procédures de divorce et aux successions (sauf ce qui est dit dans le § Garantie des Successions), qu'ils vous opposent à une personne privée ou à l'Administration ;
 - concernant le recouvrement de créances, les situations de surendettement, les actes de cautionnement ;
 - concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique. S'il existe un désaccord entre vous et votre assureur, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées au tiers.
- Nous n'intervenons jamais lorsque vous n'avez pas souscrit une assurance obligatoire (ex : un contrat d'assurance automobile) qui aurait permis la prise en charge du litige ;
- concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle ;
 - rencontrés en votre qualité d'associé d'une société civile ou commerciale
 - résultant de faits de guerre civile ou étrangère.

VI) TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise pour tous les litiges relevant de la compétence des Tribunaux français (y compris des DOM TOM), d'Andorre ou de Monaco. Elle s'exerce également lors des séjours temporaires de moins de trois mois dans le monde entier. Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

VII) PLAFOND DE GARANTIE

Le montant maximum de la participation financière au titre du présent contrat d'AVIVA Assurances est fixé à la somme de **20 000 € TTC par litige**. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

VIII) ACTIVATION DE LA GARANTIE

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers ;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Cependant, pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Si vous souhaitez des conseils pour faire votre déclaration de sinistre, vous pouvez nous contacter par téléphone au n° 0825 00 88 55 (0.15 € TTC la minute hors coût opérateur). Un juriste vous donne des informations pour la constitution de votre dossier. Vous adressez votre dossier par écrit à l'adresse suivante : **AVIVA – Direction Protection Juridique et Fiscale 15 rue du Moulin Bailly 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX.**

Il devra comprendre : le numéro de votre compte bancaire, vos coordonnées téléphoniques, des explications précises au sujet du litige, les coordonnées du ou des tiers et si possible de son ou de ses assureurs, et plus généralement tous les documents qui permettront à AVIVA Protection Juridique et Fiscale de bien comprendre et de traiter utilement votre dossier (justificatifs de votre réclamation, photos, devis...).

IX) ROLE D'AVIVA PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE

AVIVA Protection Juridique et Fiscale vérifie que la garantie est bien acquise.

A) INTERVENTION AMIABLE

AVIVA Protection Juridique et Fiscale se rapproche du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts. Nous vous informons régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

Aucun honoraire d'avocat n'est pris en charge au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, AVIVA Protection Juridique et Fiscale vous proposera de saisir un avocat (article L127-2-3 du code des assurances).et prendra ses honoraires en charge à hauteur de **300 € TTC**.

B) PROCEDURE JUDICIAIRE

Si aucune issue amiable n'est possible ou si vous faites l'objet d'une action judiciaire AVIVA Protection Juridique et Fiscale vous propose de saisir un avocat.

- Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, devant les juridictions françaises, si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat partenaire. Il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant de saisir un avocat. A défaut nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de sinistre sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

- Déroulement de la procédure

Vous et votre avocat devez :

- proposer à AVIVA Protection Juridique et Fiscale toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- informer régulièrement AVIVA Protection Juridique et Fiscale du suivi de la procédure ;
- communiquer à AVIVA Protection Juridique et Fiscale ou à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. AVIVA Protection Juridique et Fiscale ne répondra pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication ;
- recueillir l'accord d'AVIVA Protection Juridique et Fiscale afin que le **droit à subrogation d'AVIVA Assurances** (§XII) soit préservé si en cours de procédure, une transaction est envisagée.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, AVIVA Protection Juridique et Fiscale poursuit son intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

AVIVA Protection Juridique et Fiscale cesse son intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

X) PRISE EN CHARGE FINANCIERE EN CAS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

1) Procédures dans les juridictions françaises

AVIVA Protection Juridique et Fiscale prend en charge les honoraires de votre avocat, qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) **dans la limite des plafonds indiqués ci-après.**

	Euros TTC
<i>Assistance à expertise</i>	275 / intervention
<i>Transaction menée jusqu'à son terme</i>	455
<i>Référé</i>	365
<i>Médiation, conciliation</i>	275
<i>Assistance à Instruction :</i>	
- Tribunal correctionnel	180 / intervention
- Cours d'Assises	275 / intervention
<i>Juge de proximité</i>	330
<i>Juge de l'exécution</i>	365
<i>Commissions diverses</i>	275
<i>Tribunal administratif</i>	730
<i>Tribunal de Police/Défense pénale</i>	330
<i>Tribunal de Police/Constitution partie civile</i>	640
<i>Tribunal Correctionnel/Défense pénale</i>	515
<i>Tribunal Correctionnel/ Constitution partie</i>	640
<i>Tribunal d'instance</i>	515
<i>Tribunal de Grande Instance</i>	730
<i>Conseil des Prud'hommes :</i>	
- en conciliation	275
- bureau de jugement/départition	640
<i>Tribunal de Commerce</i>	730
<i>Cour d'Appel</i>	820
<i>Cour d'Assise</i>	1460
<i>Cour de cassation/Conseil d'Etat</i>	1460

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,60 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement. Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

2) Procédures hors juridictions françaises

AVIVA Protection Juridique et Fiscale règle les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts **dans les limites de :**

- **1 000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,**

- 1 200 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré,
- 1 500 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.

3) Frais de procédure

AVIVA Protection Juridique et Fiscale prend en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré :

- Les frais d'expertise judiciaire ;
- Les frais d'assignation et de signification ;
- Les frais d'avoué ;
- Les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.
- AVIVA Protection Juridique et Fiscale règle les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1000 € TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice** (avocat, huissier, avoué...).

XI) FRAIS NON PRIS EN CHARGE

- **Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, AVIVA Protection Juridique et Fiscale acquitte les honoraires de l'expert à condition que, consultée préalablement, elle ait donné son accord et ce **dans la limite de 230 € TTC** ;
- **les frais engagés sans accord préalable écrit d' AVIVA Protection Juridique et Fiscale** sauf situation d'urgence avérée ;
- **les honoraires de consultation** sauf ce qui est dit au § XIV Arbitrage ;
- **les honoraires de résultat** ;
- **les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent** ;
- **les consignations pénales, les cautions** ;
- **les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse** ;
- **les sommes que vous acceptez de régler au tiers dans le cadre d'une transaction amiable.**

XII) SUBROGATION

Vous accordez à AVIVA Assurances le droit de récupérer auprès du tiers, les frais qu'elle a réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (art. L 121.12 du Code des Assurances).

AVIVA Assurances récupère en outre, l'indemnité compensant les honoraires qu'elle a réglés à votre avocat (art. 700 du N.C.P.C., art. 475.1 du Code de Procédure Pénale ou art. L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

XIII) MEDIATION

En cas de difficulté relative à l'application de votre contrat de Protection Juridique ou à la gestion de votre sinistre, AVIVA Protection Juridique et Fiscale vous invite à contacter, dans un premier temps, le juriste chargé de votre dossier.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à :

AVIVA Protection Juridique et Fiscale

Service Relations Clientèle - 15 rue du Moulin Bailly –

92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

Tel 01 76 62 45 55.

En cas de désaccord persistant AVIVA Protection Juridique et Fiscale vous communiquera les coordonnées du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (uniquement pour les litiges de votre vie privée).

XIV) ARBITRAGE

Un désaccord peut survenir entre vous et AVIVA Protection Juridique et Fiscale sur les mesures à prendre pour régler un litige (engagement ou poursuite d'une action judiciaire). En application des dispositions de l'article L 127.4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé. Les frais exposés sont à la charge d'AVIVA Assurances, sauf décision contraire du juge.

Si vous engagez une procédure contentieuse à vos frais et obtenez une décision plus favorable que celle proposée par AVIVA Protection Juridique et Fiscale ou par l'arbitre, AVIVA Protection Juridique et Fiscale rembourse les frais engagés dans les limites du contrat.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. AVIVA Protection Juridique et Fiscale s'engage à accepter, si l'assuré en est d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige. Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de **250 € TTC**.

XV) CONFLIT D'INTERETS

Si vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, AVIVA Protection Juridique et Fiscale vous proposera de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix. Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge par AVIVA Protection Juridique et Fiscale dans la limite de votre garantie.

XVI) PAIEMENT DES COTISATIONS

Votre cotisation annuelle TTC est prélevée directement sur le compte bancaire désigné sur votre demande d'adhésion.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il vous est adressé une lettre recommandée, vous invitant à vous acquitter du montant dû et vous indiquant que l'adhésion à la convention d'assurance collective sera résiliée 40 jours plus tard si la cotisation ou la fraction de cotisation n'est toujours pas payée (art. L 140-3 du Code des assurances).

Le tarif des adhésions peut être modifié en cours d'exécution pour des raisons techniques. La cotisation pourra être modifiée en conséquence à compter de la date de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Dans ce cas, vous pourrez, suivant les formes précisées ci-dessous résilier votre contrat dans les trente jours de la date où cette majoration sera portée à votre connaissance. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois du jour de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de déclaration faisant foi de la date), et vous demeurerez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, les dispositions relatives à la faculté de résiliation ne sont pas applicables en cas de modifications légales ou réglementaires des taxes et impôts afférents à la cotisation.

XVII) RESILIATION DU CONTRAT

- Par vous : par lettre recommandée adressée à votre agence bancaire un mois au moins avant renouvellement de l'adhésion.

- Par AVIVA Protection Juridique et Fiscale: par lettre recommandée à votre dernière adresse connue deux mois au moins avant renouvellement de l'adhésion.

- De plein droit : en cas de non paiement des cotisations (art. L.113.3 du Code des Assurances), en cas de clôture du compte ouvert au Crédit du Nord figurant sur votre demande d'adhésion (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein du Crédit du Nord), ou en cas de résiliation par le Crédit du Nord ou par AVIVA Assurances du contrat groupe n°12 900 040. Dans ce cas, le Crédit du Nord vous en informera.

Votre garantie cessera à la date d'échéance annuelle de votre adhésion qui suit la date de résiliation.

XVIII) PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L 114.1 du Code des assurances)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114.2 du Code des assurances).

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont : une citation en justice même en référé et même si elle est portée devant une juridiction incompétente, un commandement ou une saisie. La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

XIX) CONTRÔLE DES ASSURANCES

Les activités d'AVIVA Assurances sont soumises à l' : **ACPR** (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

XX) INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez demander à ce que nous vous communiquions ou rectifiions les informations vous concernant qui figureraient sur les fichiers utilisés par notre Société pour son usage. Vous avez fourni des informations nominatives pour permettre la gestion et l'exécution de votre contrat. L'absence de fourniture de certaines d'entre elles pourrait empêcher la bonne réalisation du traitement considéré. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des sociétés du GROUPE AVIVA FRANCE, de ses mandataires, de ses réassureurs ou des organismes professionnels. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à AVIVA Protection Juridique et Fiscale **Service Relations Clientèle** 15 rue du Moulin BAILLY – 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX. Par ailleurs, et sauf opposition de votre part à cette même adresse, nous nous réservons la possibilité de transmettre à des partenaires commerciaux tout ou partie des informations vous concernant.